

# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2023

*Séance du 4 décembre 2023*

*L'an deux mille vingt trois*

*Le quatre décembre à vingt heures*

*Le conseil municipal de cette commune s'est réuni dans les lieux habituels de ses séances sous la présidence de*

*Mr Charles Demouge, Maire*

## Ordre du jour

- Secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 2 octobre 2023
- Décision prise en vertu de l'article L2122-22 du CGCT
- Recensement de la population
- Convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG
- Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté
- Demande de subventions DETR pour le calibrage et le renforcement de la rue du Canal et de la Rue des Oiches
- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Questions diverses

## Etaient présents :

MM. ALCON, CARECCHIO, CLAIREMONT, DEBROSSE, DEMOUGE, RAES, SIMONET, STEININGER, VIATTE-FLACHAT  
MMES DAGOGNET, POINSSOT, SCHMITT, SCHOULLER

## Étaient absents excusés :

M. NORMAND (pouvoir à Patrick ALCON),  
Mmes BALLARé (pouvoir à Alain DEBROSSE), PRETOT (pouvoir à Aurore SCHMITT)

*Nombre de conseillers  
en exercice : 16*

## **SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MONSIEUR DAVID CARECCHIO**

### **04122023- 2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023**

Le Procès verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés

### **04122023-4 DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

### Une décision a été prise le 20 octobre 2023

Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 011, article 6068 au chapitre 014, article 7391112

→ Montant : 624 €

Date de convocation du conseil municipal :

29 Novembre 2023

Affichage du procès-verbal :

#### **04122023-4 RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le recensement de la population de Feschés le Châtel aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. A cet effet, il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations. En conséquence, il est proposé :

- que Gérard Simonet soit désigné coordonnateur d'enquête. Celui-ci sera chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête. Il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission.
- qu'il soit procédé au recrutement de 5 agents recenseurs pour la période du 18 janvier au 17 février 2024. Ces agents, encadrés par le coordonnateur communal, seront rémunérés à la feuille de logement. De plus, ils recevront une indemnité pour chaque séance de formation.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 du budget 2024. La recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'INSEE d'un montant de 4 245 € sera imputée au chapitre 74, article 7484.

**Propositions adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés**

#### **04122023-5 CONVENTION-CADRE D'ADHÉSION AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DU CENTRE DE GESTION**

En complément du socle de base imposé par le législateur, le Centre de Gestion du Doubs a développé depuis de nombreuses années, des missions supplémentaires (agence d'intérim, médecine préventive, conseil en prévention des risques professionnels, assurance statutaire, protection sociale complémentaire...) et continue régulièrement de déployer de nouveaux services.

Certaines de ces missions font l'objet de différentes conventions renouvelées périodiquement.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de faire évoluer les modalités d'adhésion et de financement de ces prestations.

Afin de simplifier la gestion des multiples conventions, une convention-cadre souple et unique couvrant l'intégralité des missions est mise en place et abroge les anciennes conventions. Cette convention définit le contenu de chacune des prestations, les modalités d'intervention du Centre de Gestion, les obligations des parties et les modalités de participation.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention avec le Président du Centre de Gestion.

**Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés**

#### **04122023-6 ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUES SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

La commune de FESCHES-LE-CHATEL est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies en vertu d'une délibération du 18 décembre 2019. Ce groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), regroupe, début 2023, 2071 membres.

Ce groupement de commandes est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2025 pour l'électricité le 31/12/2027 pour le gaz naturel.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes aux membres du groupement actuel afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2025 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le coordonnateur du groupement reste le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur

Il est proposé au conseil municipal :

D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

D'autoriser l'adhésion de COMMUNE DE FESCHES-LE-CHATEL en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,

D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement,

D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE FESCHES-LE-CHATEL et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,

D'autoriser le maire à engager les dépenses nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,

De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau,

De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE FESCHES-LE-CHATEL dans le cadre de la convention constitutive,

D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération.

**Propositions adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**04122023-7a. DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LE CALIBRAGE ET LE RENFORCEMENT DE LA RUE DES OICHES ET DE LA RUE DU CANAL**

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à solliciter une subvention DETR pour la réfection de la rue du canal et de la rue des oiches dont les travaux comprenant le coût de la maîtrise d'œuvre sont estimés à : 284 089.45 €

Le plan de financement sera le suivant :

- DETR : 85 226.83 €
- Fonds libres : 198 862.62 €

**Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**04122023-7b. DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT D'UN TERRAIN MULTISPORTS**

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à solliciter de l'Etat, du Département du Doubs et de la Caisse d'Allocations Familiales, des subventions permettant le financement d'un terrain multisports dont le montant s'élève à 85 595.90 € HT.

Le plan de financement sera le suivant :

- DETR : 25 678.77 €
- Conseil Départemental : 25 678.77 €
- CAF : 4 500.00 €
- Fonds libres : 29 738.36 €
- TOTAL 85 595.90 €

**Propositions adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés**

## **04122023-8. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

### **Article L 1612-1**

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : [641 038.55 €](#)

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 160 259.63 €

### **Les dépenses d'investissement concernées relèveront des chapitres 20 et 21**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer.

**Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés**

## **04122023-9a. LOI APER—ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire expose :

L'article 15 de la loi APER du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des « zones d'accélération des énergies renouvelables ».

Ces zones doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Elles correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables et sont proposées pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Ainsi, des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones.

Il appartient à la commune de s'engager dans une réflexion afin de déterminer les ZAER pour les EnR suivantes :

- Eolien
- Solaire thermique et photovoltaïque
- Géothermie
- Hydroélectricité
- Biomasse
- Biogaz
- Gaz de décharge et de stations d'épuration
- Energie ambiante

### *Délibération du conseil municipal :*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ADOpte** le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,

**DECIDE** de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.

### ***04122023-9b. CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE***

La loi Elan (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) de novembre 2018 porte la mise en œuvre d'une gestion en flux des réservations de logements sociaux, en substitution de la gestion dite « en stock », qui se traduit par un contingent de réservations en flux annuel mis à disposition des réservataires, et non plus en logements physiques préalablement identifiés. L'objectif de cette réforme est de fluidifier la gestion du parc locatif social, tant en matière de réponse à la demande, qu'en matière de réponse aux objectifs d'attribution de logements (mixité sociale, publics prioritaires, etc.).

Le décret du 20 février 2020, ainsi que l'instruction du 28 mars 2022 en précisent les conditions de mise en œuvre. La loi 3DS (différenciation, la décentralisation, la déconcentration et simplification) de février 2022 fixe par ailleurs la date limite de mise en application au 24 novembre 2023 : **cela signifie que chaque commune réservataire doit avant cette date avoir contractualisé une nouvelle convention de réservation dite en flux avec chaque bailleur concerné.**

Néanmoins, le cadre réglementaire prévoit également la possibilité de s'appuyer sur une convention unique de réservation avec l'ensemble des collectivités réservataires du territoire de l'EPCI, plutôt que sur des conventions bilatérales.

Aussi, Pays de Montbéliard Agglomération propose aux communes réservataires de son territoire la signature d'une unique convention intercommunale, présentée lors la Conférence Intercommunale du Logement du 11 octobre 2023, qui a émis un avis favorable.

La signature de ce document unique permet d'accompagner les communes dans une démarche qui peut s'avérer complexe, et de faciliter les démarches administratives.

Les principes retenus pour cette convention unique intercommunale sont de répondre aux exigences règlementaires tout en préservant les relations partenariales existantes :

- Engagement des bailleurs à poursuivre les pratiques historiques avec les collectivités ;
- Au-delà de l'objectif annuel fixé, le bailleur s'engage à étudier toutes les éventuelles propositions de candidats exprimées par le réservataire et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

Cette nouvelle façon de gérer les contingents de réservation se traduit par une phase expérimentale la première année (2024), au plus simple et au plus proche des réalités du territoire, avec la possibilité d'adapter la procédure au fur et à mesure (avenant annuel).

La convention unique de réservation proposée fixe un cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation et prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des réservataires.

En application de l'article 5.1 de la convention unique ci-jointe, la transformation des droits actuels de réservation de la commune de FESCHES-LE-CHATEL correspond à 0,3 attribution par an en gestion en flux (annexe 2 ou 2bis de la convention). En application du même article, l'objectif annuel juridique est dimensionné à 0 attribution.

Chaque partie s'engage à respecter les engagements réciproques et le cadre de gestion défini à l'article 6 de la convention unique intercommunale, et ce quel que soit l'objectif annuel juridique retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de se joindre à la proposition de convention unique de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités territoriales à l'échelle intercommunale
- Autorise le Maire à signer ladite convention

#### **04122023-9C. AVIS DE LA COMMUNE DE FESCHES LE CHÂTEL SUR LE NOUVEAU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) POUR 2024-2025**

Monsieur le Maire indique que les communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de deux mois à compter du 12 octobre 2023 pour faire part de leurs éventuelles remarques sur le nouveau PPGDID et que son adoption par la Communauté d'Agglomération est prévue le 21 décembre 2023.

Monsieur le Maire en présente les grands aspects et rappelle que la commune de Feschés le Châtel accueille actuellement 79 logements sociaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable au projet de PPGDID 2024-2029 élaboré par Pays de Montbéliard.

#### **04122023-9D. ONF—ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES POUR 2024**

En application de l'article R 213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'état d'assiette des coupes pour la campagne 2023-2024 :

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
2_rl	5 ha	Définitive	350 m <sup>3</sup>
13_j	7.79 ha	Eclaircie	150 m <sup>3</sup>
6_a2		Amélioration	292 m <sup>3</sup>

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites
- Autorise le Maire à signer tout document y afférent
- Décide de vendre les chablis en bloc et façonnés
- Destine le produit des coupes à l'affouage

#### **04122023-9E. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE C n°141**

Par délibération du 25 mai 2023, le Bureau communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération a approuvé le principe et les conditions de la cession d'environ 15 487 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section C n°148p à l'association des Croqueurs de Pommes du Doubs.

L'accès à la propriété des Croqueurs de Pommes pourra s'effectuer par un chemin de défruit présent sur la parcelle section C n°141 qui appartient à la commune de Feschés le Châtel.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la constitution d'une servitude de passage sur le chemin de défruit situé sur la parcelle cadastrée section C n° 141

**Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés**

**04122023-9F. AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MONTBÉLIARD ET LA COMMUNE DE FESCHES LE CHÂTEL RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES LIÉS À L'OCCUPATION DU SOL**

Monsieur le Maire propose de modifier la convention signée le 23 juin 2015 entre PMA et la commune de Feschés le Châtel en ajoutant à la liste des actes traités par le service ADS de PMA les déclarations préalables concernant les ravalements de façades, les toitures et les clôtures.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces propositions et d'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

**Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents**

**04122023-9G. INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Propositions adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés**

#### **04122023-9H. ACQUISITION FONCIÈRE : PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC N° 3 ET 04**

Monsieur le Maire a été contacté par Monsieur Maxime GUILLOU propriétaire indivisaire en pleine propriété d'un tiers de parcelles cadastrées section AC Lieu-dit « A l'Ilotte » :

- Parcelle n° 3 d'une surface de 36a 90ca en nature de bois taillis
- Parcelle n° 04 d'une surface de 34a 45ca en nature de pré

Il propose à la commune de Fesches le Châtel la cession à titre gratuit de ces parcelles à raison d'1/3 en pleine propriété. Aussi il est demandé au conseil municipal de se prononcer.

Après avoir en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce favorablement sur cette acquisition à l'euro symbolique sous réserve de ne pas avoir à supporter les frais de notaire.

Résultat du vote

Pour	6
Contre	4
Abstention	6

#### **04122023-9i. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS AVEC CITÉO**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,  
 VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

#### **DÉCIDE : à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

Article 1<sup>er</sup> : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.



## **RESTAURATION SCOLAIRE**

En fin de séance, le sujet des repas servis à la cantine est évoqué. Les élus s'interrogent sur :

- ◆ La qualité et la composition des repas servis
- ◆ Le gaspillage constaté
- ◆ Le prix du repas facturé aux familles

Il conviendra de conduire une réflexion sur ce sujet et prendre des décisions en 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22h00

Le secrétaire de séance,

David CARECCHIO

